

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

DATE : 9 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Demandeur

c

**LES FRÈRES MARISTES
ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)
FONDS ARTHUR-CARON
FONDS BEDFORD
FONDATION MISSION MARISTES
ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

Et

ANDRÉ LAUZIÈRE

Membre du groupe, demandeur en exclusion

**JUGEMENT
(SUR DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉ
DU DÉFAUT DE S'ÊTRE EXCLU DU GROUPE DANS LES DÉLAIS)**

LE CONTEXTE

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses au bénéfice d'un groupe composé des personnes suivantes :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le jugement d'autorisation ordonnait la publication d'un avis aux membres selon des termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente.

[3] Les parties se sont entendues tant sur le contenu des avis que sur leur mode de diffusion. Le Tribunal a entériné cette entente par jugement rendu le 3 avril 2023 et approuvé les avis.

[4] Le 17 mai 2023, un juge de la Cour d'Appel refusait la permission d'en appeler du jugement autorisant l'action collective.

[5] Le 24 mai 2023, le Tribunal a approuvé le plan de diffusion suivant des avis aux membres, entérinant l'accord des parties à cet égard :

1. Publication le 31 mai 2023 (dans ce cas, le délai d'exclusion sera le 30 juillet 2023) ou, si cette date s'avère impossible, le 7 juin 2023 (dans ce cas, le délai d'exclusion sera le 7 août 2023) de l'avis (version abrégée) dans les journaux suivants (ou dans la version virtuelle de ces journaux), selon la langue du journal en question :

- La Presse +;
- Le Journal de Montréal;

- Le Journal de Québec;
 - Le Soleil;
 - L'Avantage (Rimouski) (maintenant le Laurentien);
 - L'Avantage Gaspésien;
 - The Montreal Gazette.
2. Au plus tard à la date de publication dans les journaux, publication d'un communiqué de presse, dont le texte sera identique aux avis abrégés, sera émis pour publication sur le fil de presse CNW (Cision/Newswire), dans ses versions française et anglaise;
 3. Au plus tard à la date de publication dans les journaux, l'avis (version longue, en français et en anglais), sera rendu disponible par les avocats du groupe sur leur site Internet, dans la section consacrée à cette action collective;
 4. Au plus tard à la date de publication dans les journaux, les avocats du demandeur déposeront l'avis (version longue, en français et en anglais) au *Registre des actions collectives*.

[6] Les avis ont été publiés et diffusés conformément à ce jugement.

[7] Le délai pour s'exclure, conformément aux dispositions de l'article 590 *C.p.c.*, se terminait donc le 30 juillet 2023.

[8] L'avis « long », autorisé par le Tribunal se lisait en partie comme suit :

« 8 Avant de s'exclure, il est fortement recommandé qu'un membre du groupe communique avec les procureurs du groupe aux coordonnées ci-dessous, afin d'être adéquatement informé sur ses droits et de bien comprendre les impacts légaux d'une exclusion. Un membre du groupe qui veut s'exclure doit le faire dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, soit d'ici le 30 juillet 2023. »

[9] Entre 1951 et 1953, monsieur André Lauzière était âgé entre douze et quatorze ans, et fréquentait l'École des Saints-Martyrs-Canadiens située sur la rue Père-Marquette à Québec, comme étudiant.

[10] Durant cette période, monsieur André Lauzière allègue avoir subi des sévices physiques et sexuels de la part de divers membres du corps professoral relevant de la congrégation religieuse Les Frères Maristes.

[11] Il serait de ce fait, membre du Groupe.

[12] En mai 2024, monsieur Lauzière a pris la décision d'intenter des procédures judiciaires contre Les Frères Maristes afin d'obtenir une compensation monétaire pour les sévices qu'il allègue avoir subis.

[13] En juin 2024, il dit avoir appris, pour la première fois, qu'une action collective avait été déposée contre Les Frères Maristes et que le Tribunal l'avait autorisée et que des avis avaient été publiés en mai 2023. Il ne précise pas comment il l'a appris. Il n'a pas été interrogé sur sa déclaration assermentée à cet égard.

[14] Il est retraité et est âgé de 82 ans. Il habite l'île d'Orléans. Il dit ne pas être habile avec l'informatique.

[15] Il a fait des démarches pour retenir les services d'un avocat, qu'il a mandaté en septembre 2024, soit plus de deux mois après avoir appris l'existence du délai d'exclusion.

[16] Il veut s'exclure du Groupe pour pouvoir intenter une action individuelle contre les Frères Maristes. Il soutient que les dommages qu'il a subis diffèrent de ceux dont font mention les procédures dans l'action collective, et que leur montant est inférieur à ceux qui y sont réclamés¹.

[17] Ni le demandeur, ni les défendeurs ne s'opposent. Le Demandeur B. fait valoir que les délais à se rendre à procès sont probablement un des motifs incitant monsieur Lauzière à faire sa demande.

QUESTION EN LITIGE

[18] Le Tribunal doit-il relever monsieur Lauzière de son défaut de s'être exclu dans les délais prévus à l'Avis aux membres ?

[19] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal relève monsieur Lauzière de son défaut.

ANALYSE

[20] L'article 576 du *Code de procédure civile* prévoit ce que le jugement d'autorisation doit contenir, notamment quant aux avis aux membres :

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

¹ Aux paragr. 20 et 21 de sa demande.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

(Le Tribunal souligne)

[21] Les articles 579 et 580 du Code de procédure civile prévoient par ailleurs :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

580. Le membre qui entend s'exclure d'un groupe ou d'un sous-groupe est tenu d'aviser le greffier de sa décision avant l'expiration du délai d'exclusion. Étant exclu, il n'est lié par aucun jugement sur la demande du représentant.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'action collective.

[22] Monsieur Lauzière soutient que le fait de ne pas avoir pris connaissance de l'avis aux membres constitue un cas d'impossibilité d'agir et qu'un membre peut être relevé du défaut de s'être exclu à l'intérieur du délai fixé par le Tribunal².

[23] Le Tribunal a autorisé la publication des avis par les journaux. Ce mode de diffusion des avis fait l'objet de critiques sérieuses en doctrine et en jurisprudence³.

[24] Cependant, il ressort de tous les jugements rendus en matière d'abus par des personnes en autorité que la culture du secret en est une composante essentielle. Ainsi, les membres du groupe ne sont pas facilement identifiables, et il faut, par diverses mesures de publicité, les inciter à communiquer avec les avocats du groupe. Contrairement aux dossiers de consommation où les défenderesses ont des listes de clients, avec adresses postales ou courriel, les défenderesses n'ont pas la liste des victimes potentielles des abus de leurs membres, à qui on pourrait adresser un avis, ou rejoindre par un site FaceBook ou autre média social.

[25] Même si le Tribunal n'est pas lié par la recommandation des parties, la publication par les journaux était en l'espèce la moins mauvaise solution.

[26] Mais il est certain, comme l'écrit le juge Pierre-C. Gagnon dans *Apple*, que « publier des avis dans les journaux n'est pas très efficace, d'autant plus que de plus en plus de citoyens se procurent leurs informations sur des plateformes électroniques plutôt que dans des publications sur papier. »

[27] Le problème est d'autant plus criant si, comme dans le cas de monsieur Lauzière, le membre n'est pas à l'aise avec les moyens électroniques.

[28] Sans admettre que l'Île d'Orléans soit un endroit reculé, comme le suggère son avocat, peut-on juger qu'un membre n'ayant pas lu les journaux est dans l'impossibilité d'agir?

[29] Dans l'arrêt *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*⁴, la Cour d'appel précise que l'impossibilité d'agir dans un contexte d'exclusion hors délai doit faire l'objet d'une preuve qui s'administre au cas par cas.

² Paragr. 17 de sa demande.

³ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, paragr. 120; Nicole Duval-Hesler, « Le recours collectif, un parcours complexe », [2004] 64 R du B 383, page 401; François Lebeau, « Certaines difficultés en matière de recours collectif et pistes de solution », *Développements récents sur les recours collectifs*, 115, Les éditions Yvon Blais, 1999, page 136; Stéphanie POULIN, « Les avis aux membres des recours collectifs : un outil à améliorer », *Cinquième colloque sur les recours collectifs*, vol. 7, Éditions Yvon Blais, 2010, aux pages 202 et 203. Cité dans *Renaud c. Holcim Canada inc.*, 2012 QCCS 82; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340,, paragr. 41 et ss; *Charbonneau c. Apple Canada inc.*, 2023 QCCS 329, paragr. 16; Barreau du Québec, *Action collective – Guide sur les avis aux membres*, 2016.

⁴ 2017 QCCA 1329, au paragr. 51.

[30] Le Tribunal constate qu'en l'espèce, la preuve est au mieux tenue. Le Tribunal tiendra compte de l'absence d'opposition des parties principales.

[31] Dans l'affaire *Apple*, le juge Gagnon a permis au membre qui avait institué une action individuelle et qui ignorait l'existence d'un règlement de s'exclure. Des avis individuels ne lui étaient pas parvenus :

[23] En l'espèce, la démarche de M. Kirsch est sérieuse.

[24] On retient qu'il a institué une action individuelle en Cour du Québec alors qu'il ignorait totalement être membre du groupe concerné par la présente action collective.

[25] Rien dans la preuve ne révèle quelque négligence ou laxisme de sa part.

[26] M. Kirsch a réagi diligemment sur réception de la deuxième contestation d'Apple dans le dossier de la Cour du Québec, lui révélant l'existence de la présente action collective.

[32] Le juge Daniel Dumais a également été saisi d'une demande d'exclusion hors-délai dans un cas de publication des avis dans les journaux. Toutefois, dans cette affaire⁵, le membre vérifiait régulièrement le registre des actions collectives. Or le jugement d'autorisation n'avait pas été inscrit au registre. Le juge Dumais analyse la situation :

[29] (...) Bref, l'issue demeure non résolue. Tout dépend du contexte.

[30] Sans prendre position de façon absolue et sans énoncer une règle générale, le Tribunal estime que les faits de ce dossier militent en faveur de la position du demandeur. Voici pourquoi.

[31] Celui-ci a communiqué, dès le début, son intention d'être indemnisé et, à défaut, d'instituer des procédures. La mise en demeure de mars 2020 le prouve.

[32] Il savait qu'une action collective se dessinait mais il entendait s'en exclure. C'est pour cela qu'il a consulté, à plusieurs reprises, via ses procureurs, l'évolution des procédures au Registre des actions collectives. Or, ce registre ne lui a pas donné l'heure juste, n'indiquant pas que jugement sur autorisation avait été rendu.

⁵ *Falardeau c. Station Mont-Sainte-Anne inc.*, 2022 QCCS 5032.

[33] Peut-on lui faire reproche de s'être fié au Registre? Aurait-il dû douter des informations et aller plus loin? Le Tribunal ne le croit pas. Quant à l'omission d'avoir pris connaissance de l'avis, elle ne pèse pas lourd par rapport à la démarche positive faite au registre.

[33] En l'instance, il n'y a pas eu d'avis non reçu, ni de démarches pour se renseigner au Registre des actions collectives.

[34] Cependant, la nature particulière de l'action, l'isolement des membres du groupe, la honte à parler des sévices subis, le secret entourant les événements, militent en faveur d'une approche généreuse. Comme l'écrit le juge Dumais :

[36] Le Tribunal voit les choses différemment. D'une part, l'action collective n'équivaut pas à l'extermination des recours personnels. Surtout dans des cas d'accidents comme celui-ci où les dommages varient grandement entre l'un et l'autre. La possibilité de s'exclure est expressément reconnue au code.

[39] Finalement, le Tribunal ne voit pas la nature du préjudice causé à la défenderesse ni ne comprend la raison de l'intervention. Il ne faut pas perdre de vue « l'importance des avis et de la possibilité pour une personne de pouvoir s'exclure d'un groupe visé par une action collective⁶ »

[35] L'avocat du demandeur a déploré la démarche de monsieur Lauzière, tout en la comprenant. Il estime, comme évoqué ci-haut, que les délais à mener ce dossier à procès en sont responsables. Pourtant, ce dossier se compare avantageusement à d'autres dossiers d'actions collectives en termes de célérité. Malgré cela, comme le soussigné l'a déjà écrit, les membres du Groupe et les religieux Frères Maristes vieillissent et meurent.

[36] Le juge saisi de la gestion d'une action collective est souvent désigné comme « gardien de l'intérêt des membres absents ». La juge Marie St-Pierre le désignait ainsi dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*.⁷

[37] Il n'est cependant pas le gardien des membres individuels qui exercent leur droit de s'exclure. Le Tribunal peut constater que le membre exclu aura possiblement de la difficulté à prouver les éléments nécessaires pour retenir la responsabilité des congrégations dont les membres ne sont pas leurs commettants, ou à obtenir une date de procès rapprochée. Il ne lui appartient pas d'exercer une inexistante discrétion pour refuser la demande faite par un membre apte à exercer ses droits.

⁶ *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78.

⁷ 2018 QCCA 305.

[38] Une demande pour audition par préférence a été soumise au Tribunal et fera bientôt l'objet d'une adjudication. Si celle-ci est favorable à la demande, il restera à monsieur Lauzière la possibilité de se désister du présent jugement s'il le juge approprié.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **ACCUEILLE** la demande d'André Lauzière d'être relevé du défaut de s'être exclu du Groupe dans les délais prescrits;

[40] **RELÈVE** André Lauzière du défaut de s'être exclu du Groupe dans les délais prescrits;

[41] **AUTORISE** André Lauzière à intenter un recours individuel contre l'une ou plusieurs des défenderesses;

[42] **LE TOUT** sans les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Pierre Boivin
Me Alexandre Paquette Dénomme
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
AVOCATS DU DEMANDEUR**

**Me Serge Larose
Me Geneviève Côté (TEAMS)
Bouchard + avocats
AVOCATS DES DÉFENDERESSES**

**Me Joseph Daoura
AVOCAT D'ANDRÉ LAUZIÈRE**

Date d'audience : 20 septembre 2024